

Bruxelles, le 20 mars 2019  
(OR. en)

XT 21014/19

**BXT 15**  
**CO EUR-PREP 10**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Instrument relatif à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

---

Les délégations<sup>1</sup> trouveront en annexe l'instrument visé en objet. Ce texte a été approuvé au niveau des négociateurs, convenu entre la Première ministre, M<sup>me</sup> May, et le président de la Commission européenne, M. Juncker, le 11 mars 2019 à Strasbourg, et approuvé par la Commission européenne le même jour.

---

<sup>1</sup> À la suite d'une notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen ou du Conseil qui le concernent.

**INSTRUMENT RELATIF À L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**L'Union et le Royaume-Uni:**

Réitèrent le souhait des parties d'établir un futur partenariat qui soit le plus étroit et le plus solide possible, compte tenu des défis communs auxquels elles sont confrontées à l'échelle mondiale, et soulignent leur détermination à en entamer les préparatifs dès la signature de l'accord de retrait afin que les négociations sur leurs relations futures puissent débiter le plus rapidement possible après le retrait du Royaume-Uni.

Rappellent l'échange de lettres du 14 janvier 2019 entre les présidents du Conseil européen et de la Commission européenne, d'une part, et la Première ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ainsi que les précisions apportées à cette occasion.

Rappellent que les parties ne souhaitent pas que la solution de dernier recours prévue dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord devienne applicable et que, si elle le devenait, elle constituerait un arrangement commercial sous-optimal pour les deux parties, celles-ci étant dès lors déterminées à remplacer la solution de dernier recours pour l'Irlande du Nord par un accord ultérieur qui permettrait de pérenniser l'absence d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, dans le plein respect de l'intégrité du marché intérieur de l'Union et de l'intégrité territoriale du Royaume-Uni.

Soulignent que le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord fera l'objet de révisions régulières pour permettre aux parties d'examiner si ce protocole est encore nécessaire ou pourrait cesser de s'appliquer, en tout ou en partie.

Rappellent qu'après la fin de la période de transition, tout différend concernant le respect de l'article 5 de l'accord de retrait ou les articles 2, paragraphe 1, et 20 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord sera soumis au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 167 à 181 de l'accord de retrait.

Relèvent que le présent instrument expose clairement et sans ambiguïté, au sens de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ce sur quoi les deux parties à l'accord de retrait se sont entendues dans un certain nombre de dispositions de l'accord de retrait, y compris le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Il constitue, dès lors, un document de référence dont il devra être fait usage si une question se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de retrait. À cet effet, il a force juridique et revêt un caractère contraignant.

#### **A. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD DE RETRAIT ET L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE SUR L'IRLANDE ET L'IRLANDE DU NORD**

*Négociations sur le futur accord et le remplacement du protocole, en tout ou en partie*

1. L'Union et le Royaume-Uni rappellent leur engagement à assurer, dans un esprit de total respect mutuel et en toute bonne foi, l'exécution des obligations découlant de l'accord de retrait.
2. Le préambule du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le "protocole") rappelle "l'intention de l'Union et du Royaume-Uni de remplacer la solution de dernier recours pour l'Irlande du Nord par un accord ultérieur établissant d'autres arrangements qui permettront de pérenniser l'absence d'une frontière physique sur l'île d'Irlande", tout en protégeant l'intégrité du marché intérieur de l'Union et l'intégrité territoriale du Royaume-Uni.
3. L'article 2, paragraphe 1, du protocole prévoit l'obligation, pour l'Union et le Royaume-Uni, de "[mettre] tout en œuvre pour conclure, d'ici au 31 décembre 2020, un accord qui remplace le présent protocole en tout ou en partie".

4. L'Union et le Royaume-Uni considèrent, par exemple, qu'un refus systématique de prendre en considération des propositions ou intérêts de l'autre partie serait incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du protocole et de l'article 5 de l'accord de retrait.
5. Compte tenu de l'obligation prévue à l'article 2, paragraphe 1, du protocole, l'Union et le Royaume-Uni entameront des négociations sur un accord ultérieur dès que possible après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Ces négociations devraient revêtir un caractère prioritaire et demanderaient un redoublement d'effort si elles ne devaient pas aboutir dans un délai d'un an à compter de la date du retrait du Royaume-Uni.
6. Afin que des négociations formelles puissent commencer rapidement et progresser, l'Union et le Royaume-Uni s'engagent, conformément aux points 141 à 143 de la déclaration politique qu'ils ont arrêtée d'un commun accord en novembre 2018, à entreprendre leurs préparatifs immédiatement après la signature de l'accord de retrait, et notamment la mise en place de leurs structures de négociation respectives et l'examen des aspects logistiques. L'Union et le Royaume-Uni sont, par conséquent, résolus à travailler rapidement à l'élaboration d'un accord ultérieur qui établisse d'autres arrangements d'ici au 31 décembre 2020, de manière à éviter le déclenchement de la solution de dernier recours.
7. L'Union et le Royaume-Uni conviennent en outre de mettre en place, immédiatement après la ratification de l'accord de retrait, une voie de négociation destinée à remplacer par d'autres arrangements l'alignement douanier et réglementaire prévu pour les éléments du protocole ayant trait aux marchandises<sup>2</sup>. Cette voie de négociation, mentionnée dans la déclaration commune complétant la déclaration politique, comprendra, entre autres, une réflexion sur un dispositif complet de coopération douanière, des arrangements de facilitation et des technologies. Grâce à son intégration dans la structure globale de négociation, la voie de négociation relative à ces autres arrangements permettra de tenir compte des progrès réalisés dans le cadre plus large des négociations sur les relations futures, en particulier en ce qui concerne la réglementation applicable aux marchandises et les douanes.

---

<sup>2</sup> Articles 6 à 10 du protocole.

8. Conformément au point 147 de la déclaration politique, les parties convoqueront une conférence à haut niveau au moins tous les six mois à compter de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union pour évaluer les progrès réalisés et convenir, autant que possible entre elles, d'actions permettant d'aller de l'avant. Afin qu'un accord ultérieur puisse entrer en vigueur avant la fin de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni estiment qu'il importe, lors de chaque conférence à haut niveau, de dresser le bilan des progrès réalisés en ce qui concerne les autres arrangements et, plus généralement, les relations futures. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Royaume-Uni peut, conformément à l'article 3 du protocole, demander une prolongation de la période de transition afin qu'un délai supplémentaire soit donné pour définir les relations futures et finaliser l'accord ultérieur.
9. En vue de remédier rapidement à tout obstacle important susceptible de retarder ou de compromettre les avancées, l'Union et le Royaume-Uni conviennent également de convoquer immédiatement, à la demande de l'une des parties et à bref délai, des conférences extraordinaires à haut niveau supplémentaires et ce, à tout moment.
10. Un accord ultérieur remplaçant l'alignement douanier et réglementaire pour les éléments du protocole ayant trait aux marchandises pourrait prendre la forme d'un texte autonome ou faire partie d'un ou de plusieurs accords plus vastes sur les relations futures, en fonction de l'état d'avancement des négociations globales. Les autres arrangements qui remplacent le protocole en tout ou en partie, conformément à l'article 2 de celui-ci, ne doivent pas obligatoirement reproduire ses dispositions à tous les égards, à condition que les objectifs sous-jacents continuent d'être atteints. Si l'accord doit prendre la forme d'un texte autonome en raison des retards accumulés dans les négociations globales, les parties s'efforceront de l'établir très rapidement après la fin de la période de transition, dans le plein respect des ordres juridiques respectifs des parties.
11. L'Union et le Royaume-Uni conviennent que, lorsque les négociations relatives aux autres arrangements auront été menées à bien à la satisfaction des deux parties, le résultat sera transposé dans un accord ultérieur. L'accord ultérieur transposant les autres arrangements sera mis en application dès que possible après sa signature, s'il y a lieu sous le régime de l'application provisoire, conformément aux cadres juridiques applicables et aux pratiques en vigueur.

### *Conformité et suspension unilatérale*

12. L'Union et le Royaume-Uni conviennent qu'il serait incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 de l'accord de retrait et de l'article 2, paragraphe 1, du protocole que l'une ou l'autre partie agisse dans le but d'appliquer le protocole sans limite de durée. Si l'Union ou le Royaume-Uni devait estimer que l'autre partie a agi de cette manière après la mise en application du protocole, elle ou il pourrait recourir au mécanisme de règlement des différends inscrit aux articles 167 à 181 de l'accord de retrait.
13. Si un différend survient au sujet de l'article 5 de l'accord de retrait et de l'article 2, paragraphe 1, du protocole, l'Union et le Royaume-Uni engageront immédiatement des consultations au sein du comité mixte. Les parties s'efforceront de régler le différend en temps utile afin de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord. Pour favoriser pareille solution, chaque partie fournira une justification écrite et motivée de sa propre position et répondra par écrit à l'autre partie.
14. En application du mécanisme de règlement des différends, la décision du groupe spécial d'arbitrage établissant qu'une partie agit dans le but d'appliquer le protocole sans limite de durée lierait l'Union et le Royaume-Uni. Si une partie persiste à ne pas se conformer à une décision et, partant, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de retrait, des mesures temporaires pourraient être arrêtées. En dernier ressort, la partie lésée aurait le droit de prononcer une suspension unilatérale et proportionnée de ses obligations au titre de l'accord de retrait (à l'exception de la deuxième partie), y compris le protocole. Cette suspension pourrait être maintenue tant que la partie contrevenante n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

## **B. EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE SAUVEGARDE EN FAVEUR DE L'IRLANDE DU NORD**

15. Le protocole n'affecte ni ne remplace en aucune manière les dispositions de l'accord de 1998. En particulier, il ne modifie en rien les arrangements en vertu du deuxième volet de l'accord de 1998, prévoyant que les domaines de la coopération Nord-Sud dans les domaines relevant de leurs compétences respectives sont des questions qui doivent être décidées par l'organe exécutif d'Irlande du Nord et le gouvernement d'Irlande.
16. Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du protocole, tout acte nouveau de l'Union qui relève du champ d'application du protocole mais ne modifie ni ne remplace aucun acte de l'Union énuméré dans les annexes du protocole nécessite l'accord du Royaume-Uni au sein du comité mixte pour que sa mention soit ajoutée à l'annexe pertinente du protocole.
17. L'Union et la Royaume-Uni confirment que le protocole n'empêche pas le Royaume-Uni de faciliter, dans le cadre de sa délégation, la participation de représentants de l'organe exécutif d'Irlande du Nord au sein du comité mixte, du comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole ou du groupe de travail consultatif conjoint, pour ce qui est de questions concernant directement l'Irlande du Nord.

## **C. EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 184 DE L'ACCORD DE RETRAIT**

18. L'unique objet de l'article 184 de l'accord de retrait est d'obliger l'Union et le Royaume-Uni à mettre tout en œuvre pour négocier des accords régissant leurs relations futures, sans imposer aucune obligation quant à la portée territoriale de ces accords. Par conséquent, il n'existe aucune obligation ni présomption, sur le fondement de cette disposition, pour que de tels accords aient le même champ d'application territorial que celui prévu à l'article 3 de l'accord de retrait.